



Compte-rendu du Conseil Municipal du 28 septembre 2021

Sainte-Livrade

Présents :

Mesdames et Messieurs COSTES Christophe, COUTTENIER Sylviane, FOURCASSIER Cédric, LARRUE Jacques, LAUDANA Corine, MORICE Michel, RIEU Marie-Andrée, TRILHE Rachel, ZARATE Jean-Louis.

Absents excusés : Madame et Monsieur JAEN-CELLA Emilie, FERRADOU Fabien.

Procuration : de FERRADOU Fabien à COSTES Christophe

Date de la convocation et affichage : 24/09/2021

Secrétaire de séance : MORICE Michel

Président de séance : COUTTENIER Sylviane

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Ouverture de la séance 19h08

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 août 2021

Le projet de PV a été transmis aux conseillers municipaux pour relecture.

Approuvé à l'unanimité

| Membres en exercice | Présents | Votants | Pour | Contre | Abstention |
|---------------------|----------|---------|------|--------|------------|
| 11 | 9 | 10 | 10 | 0 | 0 |

2. Délibération modificative (erreur matérielle) Taux des taxes locales 2021

Vu la délibération du 12 avril 2021 adoptant les taux de taxes locales 2021.

Vu les observations de la Direction Régionale des Finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne en date du 25-05-2021.

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636 B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2021 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

Par ailleurs, suite à la réforme de fiscalité liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le taux départemental de taxe foncière sur les propriétés bâties de 21,90 % est transféré à la commune.

En conséquence, le taux de référence 2020 pour 2021 de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) devient 34,68 % (soit le taux départemental de 21,90 % + le taux communal de 12,78 %).

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir comme suit les taux au niveau de ceux de 2020, en tenant compte des effets de la réforme :

| TAXES | Taux 2020 (rappel) | Taux 2021 |
|---|--------------------|-----------|
| Taxe Foncière sur les propriétés bâties | 34,68 % | 34,68 % |
| Taxe Foncière sur les propriétés non bâties | 59,85 % | 59,85 % |

Approuvé à l'unanimité

| Membres en exercice | Présents | Votants | Pour | Contre | Abstention |
|---------------------|----------|---------|------|--------|------------|
| 11 | 9 | 10 | 10 | 0 | 0 |

3. Délibération - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

* en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

* en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

* en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de SAINTE LIVRADE son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Madame Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- L'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57.

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de SAINTE LIVRADE
- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

| Membres en exercice | Présents | Votants | Pour | Contre | Abstention |
|---------------------|----------|---------|------|--------|------------|
| 11 | 9 | 10 | 10 | 0 | 0 |

4. Délibération - Révision des tarifs location de la Maison des Jeunes et du Temps Libre

Madame le maire rappelle les délibérations qui ont fixé les tarifs de la location de la Maison des Jeunes et du Temps Libre ainsi que le montant des cautions :

- en date du 23 décembre 2008 applicable au 1^{er} janvier 2009 - tarifs des services publics ;
- en date du 12 avril 2012 - tarif spécifique de location à la journée
- en date du 14 octobre 2019 - modification montant caution location

Il est proposé au conseil municipal de modifier les tarifs de location de la Maison des Jeunes et du Temps Libre pour les week-end, comme suit :

| | Habitants de la commune | | Personnes extérieures à la commune | |
|---|-------------------------|---|------------------------------------|---|
| | | Supplément chauffage du 15 octobre au 15 mai | | Supplément chauffage du 15 octobre au 15 mai |
| Journée 8h à 18h du lundi au jeudi | 50 | 25 | 125 | 25 |
| Week-End du vendredi 11h au lundi 9h | 150 | 50 | 300 | 50 |
| Par 24 heures supplémentaires | 50 | 25 | 125 | 25 |

Le tarif de la caution à la location de la Maison des Jeunes et du Temps Libre reste inchangé soit 1.500,00 €

Une caution spécifique pour le ménage d'un montant de 150,00€ sera demandée à chaque utilisateur, qu'il soit particulier ou association, elle ne sera pas restituée si les usagers ne rendent pas les lieux en état de propreté.

Il est à noter que pour les utilisateurs réguliers, à chaque constat de salle rendue non propre, la caution sera utilisée et une nouvelle caution devra être fournie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer les tarifs de location de la Maison des Jeunes et du Temps Libre pour le week-end à 150,00€ (cent cinquante euros) pour les habitants de la commune et à 300,00€ (trois cents euros) pour les personnes extérieures à la commune avec un supplément de 50,00€ (cinquante euros) pour le chauffage pour la période allant du 15 octobre au 15 mai de chaque année.
- d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 4 octobre 2021.

Approuvé à l'unanimité

| Membres en exercice | Présents | Votants | Pour | Contre | Abstention |
|---------------------|----------|---------|------|--------|------------|
| 11 | 9 | 10 | 10 | 0 | 0 |

5. Délibération - Subvention Association Chasseurs de Sainte-Livrade

La société communale de Chasse a sollicité la commune par courrier en date du 10 août 2021, l'octroi d'une subvention en raison de l'épidémie de la COVID 19 et des règles sanitaires qui l'ont amené à annuler le traditionnel repas de chasse.

Madame le Maire rappelle que la société communale de chasse assure la bonne gestion cynégétique sur le territoire de la commune ainsi que la régulation des nuisibles et participe à l'animation du village en organisant le repas de la chasse.

La volonté municipale étant de soutenir les associations locales, il est proposé d'octroyer une subvention d'un montant de 200,00 euros à l'association communale de chasse.

Approuvé à l'unanimité

| Membres en exercice | Présents | Votants | Pour | Contre | Abstention |
|---------------------|----------|---------|------|--------|------------|
| 11 | 9 | 10 | 10 | 0 | 0 |

6. Délibération - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

Madame le Maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331- 63 du même code.

Elle indique qu'une délibération de suppression d'exonération des 2 ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les constructions nouvelles et pour tout logement d'habitation avait été prise en date du 19 septembre 2016

Or, compte tenu de la réforme liée à la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) résidences principales et du transfert de fiscalité du département de la TFPB en découlant, pour les locaux d'habitation achevés après le 01/01/2021, la délibération prise antérieurement par la Commune devient caduque.

Pour ces locaux, l'exonération de deux ans de TFPB sera totale sauf délibération de la collectivité pour limiter l'exonération.

Si la Commune souhaite maintenir une suppression d'exonération en 2022, il convient de délibérer avant le 1er octobre 2021.

A défaut de délibération, ces constructions seront exonérées en totalité de la part communale pendant les deux premières années de prise en compte fiscale.

Elle précise également que compte tenu de la réforme (transfert de fiscalité du Département en TFPB) les contribuables bénéficieront de 40% d'exonération de droit, même en cas de reprise de délibération de suppression d'exonération.

Il convient toutefois de délibérer pour limiter le pourcentage d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

VU l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
oui l'exposé de Madame le Maire,

► DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Approuvé à l'unanimité

| Membres en exercice | Présents | Votants | Pour | Contre | Abstention |
|---------------------|----------|---------|------|--------|------------|
| 11 | 9 | 10 | 10 | 0 | 0 |

7. Délibération - Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'évaluation des charges transférées pour la compétence planification.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'évaluation des charges transférées pour la compétence planification,

Exposé des motifs

Par délibération du 29 avril 2021, le Conseil Communautaire de la CCST a créé la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette commission a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes membres et EPCI.

Suite au transfert de la compétence planification, une évaluation des charges transférées a été faite et approuvée le 16 septembre dernier par la CLECT.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le Président de la CLECT a transmis ce rapport sur l'évaluation des charges transférées aux communes de la CCST. Suite à cette transmission, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai maximum de trois mois pour approuver ce rapport.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à l'évaluation des charges transférées pour la compétence planification.

Article 2 : DE TRANSMETTRE cette délibération au Président

Approuvé à l'unanimité

| Membres en exercice | Présents | Votants | Pour | Contre | Abstention |
|---------------------|----------|---------|------|--------|------------|
| 11 | 9 | 10 | 10 | 0 | 0 |

7. Questions diverses

- Projets de construction d'un hall de stockage et d'un atelier.
- Convention groupement de commandes avec la CCST
- Convention fourrière

Fin de séance à 20h50



Madame le Maire,
Sylviane COUTTENIER